



Commune de SOUSTONS (Landes)
Arrêté de Mme le Maire

Feuille n°
ID : 040-214003105-20200922-ARRETE20_403-AR
Vu, Mme le Maire

Domaine d'intervention de l'arrêté :

Libertés publiques et pouvoirs de Police – Police Municipale

Réf : FC/WR/CL

Numéro : 20.403

Objet : Règlement intérieur du cimetière

Mme Le Maire de la Commune de SOUSTONS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble du site funéraire et cinéraire de la commune,

ARRETE

LE REGLEMENT DU CIMETIERE

Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants-droits, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Généralités :

La gestion du cimetière, y compris les columbariums, terrains non concédés, Jardin du Souvenir, caveau provisoire, ossuaire et l'aménagement des sites, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

Etant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, de culte, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.



L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans le cimetière communal, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

Article 1 : - Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de **SOUSTONS : Rue de Montbrun.**

Article 2 : Dispositions d'entrée dans le cimetière

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter le lieu de mémoire et de recueillement.

L'accès au cimetière est strictement interdit à toute personne la nuit.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'accès au cimetière pourra être interdit jusqu'à 9h00.

Les renseignements au public se donneront à la Mairie de SOUSTONS – Service Etat Civil.

Tous les travaux exécutés par les entreprises ou les particuliers à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés, seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé.

Article 3 : Désignation de l'emplacement

Les emplacements des sépultures seront désignés par le Maire, à la suite et sans interruption dans les carrés et rangées.

CHAPITRE 2 : Mesures d'ordre intérieur

Article 4 : Accès au cimetière :

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Les personnes qui entrent dans le cimetière, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux, sous peine d'être expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (demande d'autorisation)
- des véhicules de secours
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale (personnes à mobilité réduite : demande d'autorisation).



Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Soustons, en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subis par des détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures dont ils seront personnellement responsables.

La circulation à l'intérieur des allées est interdite aux véhicules, à l'exception des engins des services techniques, des véhicules de secours et des entreprises autorisées à titre exceptionnel dans le cadre de travaux particuliers et seulement après accord de l'Administration.

Article 6 – Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux.

L'entrée du cimetière sera interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes vêtues de façon incorrecte, voire indécente,
- aux joggeurs,
- aux enfants non accompagnés,
- aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à roues
- aux chiens ou autres animaux même tenus en laisse, sauf les chiens accompagnant les personnes malvoyantes,

Il est expressément interdit :

- de crier, chanter (sauf des psaumes à l'occasion d'une inhumation), de diffuser de la musique, de converser bruyamment, de se disputer.

- d'apposer des affiches ou tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

- d'y jouer, d'y boire

- de photographier ou de tourner des films sans autorisation préalable.

- de démarcher et de faire de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- il est recommandé d'éteindre les téléphones portables lors des cérémonies.

- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdit par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés.

CHAPITRE 3 : Droit à une sépulture

Article 7 : Droit des personnes à une sépulture (art. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Auront droit à la sépulture dans le cimetière de Soustons, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
- de nationalité française établies hors de France et ne possédant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Soustons.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de toute personne ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Article 8 : Les personnes dépourvues de ressources

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Selon les termes de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ses obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Les ayants-droits sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Le défunt restera inhumé 5 ans, date à partir de laquelle la commune sera en droit de récupérer la parcelle qui lui a été rétrocédée. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer le corps. Au terme de ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit au caveau général du cimetière, soit crématisés et dispersés au Jardin du Souvenir.

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux sépultures

Article 9 : Décoration et ornement des sépultures

L'Administration Municipale se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrant ou gênant pour la circulation ou pouvant porter atteinte à la morale et à la décence.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autre, destinés à la décoration de leurs sépultures sont propriété de la ou des familles concessionnaires.



Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,00 mètres. Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

Les décorations florales de toutes natures, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'aux limites de concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsable de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'usage de produits désherbants dans les parties communes, allées, contre-allées et inter-tombes est interdit.

La pose de gravier, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux.

A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées, aux frais des concessionnaires, sans qu'aucun recours ne soit possible.

Article 10 : Obligation d'entretien du tombeau

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A cet effet, les familles peuvent procéder elles-mêmes aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Elles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées qui devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le service état civil. Dans les deux cas, les concessionnaires demeurent seuls responsables vis-à-vis de la commune et des tiers. Ils devront veiller à ce que la nature des travaux entrepris respecte la tranquillité et l'ordre public du cimetière et devront répondre des erreurs commises ou des dommages causés à autrui, notamment aux concessions voisines.

En outre, il est défendu de laisser séjourner sur place ou aux abords des parcelles concédées ou non, les décorations florales hors d'usage ou malpropres, feuilles et terres de toutes sortes provenant du travail de nettoyage de l'entretien des sépultures. A défaut, ces résidus seront enlevés d'office par les services techniques chargés du nettoyage des lieux, dans le respect de l'hygiène, la salubrité, le bon ordre et la conservation des sites. Il est également défendu de stocker, à l'intérieur du cimetière, le matériel destiné à l'entretien des tombes et caveaux.

**Article 11** : Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposé en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-24 du code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire aux frais des concessionnaires faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

Article 12 : Inscriptions sur les sépultures (art R 2223-8 du CGCT)

Seules les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, des années de naissance et de décès sont admises de plein droit.

Toute autre inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'autorisation du Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.

L'héritier d'une sépulture pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de faire la preuve de son identité et de ses droits sur la sépulture.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

CHAPITRE 5 : Droit à une concession**Article 13** : Droit des personnes à une concession (art L.2223-13 du CGCT)

Toute personne désirant obtenir une concession devra déposer une demande écrite auprès du Maire ou mandater une entreprise de pompes funèbres.

Article 14 : Concessions gratuites (art L.2223-3 et suivants du CGCT)

La Ville de Soustons doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 8, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Ces inhumations sont effectuées en terrain commun. Elles ne peuvent accueillir qu'un corps.

**Article 15** : Concession à titre onéreux (art L.2223-15 et suivants du CGCT)

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une concession funéraire à titre onéreux.

Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles, moyennant le règlement préalable d'une redevance financière fixée par délibération du conseil Municipal selon la catégorie et la superficie.

Article 16 : Acte de concession

Un acte de concession précisera très exactement le nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indiquera aussi exactement que possible l'emplacement concédé, ainsi que la surface, la nature, la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative.

Les emplacements concédés sont reportés sur les registres et les fichiers qui sont constamment tenus à jour.

Article 17 : Type de concession

Les concessions peuvent accueillir soit des cercueils, soit des reliquaires, soit des urnes funéraires (qui peuvent aussi être scellées sur le monument). Il existe deux types de concessions :

a) Concessions en pleine terre

Les concessions en pleine terre, sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans dans le cimetière. Les concessions en pleine terre auront les superficies suivantes : 1 ou 2 places superposées : 2 m² (2m x 1m et 2m de profondeur).

b) Concessions avec caveau

Les concessions avec caveau ont une durée de 15, 30 ou 50 ans.

- La superficie des terrains concédés varie selon la capacité du caveau :
- Caveau 2-3 places : 3 m²
- Caveau 4-6 places : 5 m²
- Caveau 9 places préfabriqué : 6 m²
- Caveau 9 places bâti : 7 m²

CHAPITRE 6 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**Article 18** : Conditions d'inhumation

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification indestructible vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres portera les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Article 19 : Autorisation d'inhumation (Art R.2213-31 du CGCT)

L'inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune à la demande de la personne ayant qualité pour organiser les obsèques.

Article 20 : Délai d'inhumation

Les inhumations ou dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet des Landes (lieu d'inhumation).

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 21 : Inhumation en caveau

Toute ouverture de caveau devra être effectuée au moins 5 heures avant l'inhumation, afin de permettre éventuellement la réalisation de travaux de première nécessité.

Lorsqu'une inhumation est programmée le lundi ou le lendemain d'un jour férié, l'ouverture du caveau sera réalisée le matin du même jour à l'ouverture du cimetière.

L'ouverture du caveau sera confiée à un opérateur habilité choisi par la famille.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil au dépositaire est prescrit.

De plus, pour des raisons de décence, de respect des familles et des défunts, si au moment de l'ouverture d'une sépulture, l'entreprise de fossoyage se trouve face à des cercueils endommagés, elle devra protéger ces derniers des regards en les recouvrant d'une protection plastique opaque le jour de l'inhumation avant l'arrivée du convoi. L'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour assurer l'inhumation en sera avertie.

Article 22 : Inhumation en pleine terre

Le creusement des fosses pourra être fait par les entreprises de Pompes Funèbres.

Article 23 : Horaires des inhumations

Il n'y aura pas d'inhumation en pleine terre le lundi matin ou le lendemain matin d'un jour férié. Seul le creusement de la fosse sera permis.

Aucune inhumation ne sera autorisée le samedi après 13 heures, le dimanche et les jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles et autorisation spéciale du Maire.



Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Article 24 : Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

Article 25 : Inhumation dans les propriétés particulières (art 2213-32 du CGCT)

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du maire.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 26 : inhumation en terrain commun (art R.2223-6 et R.2223-4 du CGCT)

Des emplacements sont prévus pour les inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Elles sont creusées les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm minimum sur les côtés et 40 cm de tête-à-tête.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil ou urne cinéraire. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse le corps d'une mère et de son enfant mort-né.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite, à l'exception de ceux pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelable.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif. Toutefois, ces travaux feront l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Les familles pourront déposer des fleurs et objets funéraires sur l'emplacement.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession temporaire avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation du défunt.

Article 27 : La reprise des tombes en terrain commun

Les tombes en terrain commun seront reprises après la 5^{ème} année suivant la dernière inhumation. Les reprises seront effectuées par arrêtés du Maire, publiés dans la presse, affichés en Mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CONCESSIONS

Article 28 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions en pleine terre

Elles ne sont en aucun cas accordées à l'avance et sont attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

La superposition de deux cercueils dans une concession en pleine terre ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à une profondeur respectant le vide sanitaire d'un mètre (cf annexe technique).

Il est interdit de construire des caveaux sur les concessions en pleine terre de 2m².

Il est vivement recommandé aux concessionnaires de matérialiser l'emplacement par l'élévation d'une stèle ou la pose au sol d'un encadrement de béton armé (fabriqué hors cimetière).

Toute pose de pierre tombale sera obligatoirement assise sur une semelle de béton armé également fabriqué hors cimetière, aux dimensions figurant dans l'annexe technique.

A chaque nouvelle inhumation, celles-ci devront être enlevées par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire ou par les soins du concessionnaire et entreposées correctement à l'endroit désigné par l'agent de surveillance du cimetière, de façon à ne porter ni préjudice, ni atteinte aux autres sépultures, ni opposer un danger quelconque, ou entraver la libre circulation des usagers.

Les pierres sépulcrales et les semelles en béton devront être remises en place dans les deux mois qui suivent l'opération funéraire. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et reprises par l'Administration.

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement de terrain ou toute autre cause, ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.

**Article 29** : Dimensions des fosses en pleine terre (art R.2223-3 et suivants du CGCT)

Chaque fosse fera 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Les dimensions de la concession sont indiquées dans l'annexe technique.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 30 : Renouvellement de concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut la ré-attribuer.

Un tiers, étranger à la famille, ne peut renouveler une concession.

Article 31 : Reprise des concessions (L.2223-17 et L.2223-18 du CGCT)

Il pourra être procédé à la reprise des concessions temporaires ou perpétuelles qui seraient en état d'abandon selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 9 : EDIFICATION DE CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 32 : Droit d'édification des concessionnaires

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) qui aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument, devra dans les trois mois de l'acquisition de la concession faire auprès du Maire une demande d'autorisation de travaux et faire procéder à la construction dudit caveau.

Article 33 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble. Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre ; les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront avec des produits garantissant l'étanchéité.

CHAPITRE 10 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS

Dans un souci de planification et de sécurité des personnes au sein du cimetière, le présent cahier des charges fixe des règles techniques particulières que tout entrepreneur ou particulier intervenant dans l'enceinte du cimetière de la Ville de Soustons devra impérativement respecter lorsqu'il exécutera des travaux de fossoyage, de constructions ou d'entretien sur une sépulture conformément à la loi en vigueur.

**Article 34** : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'entrepreneur ou le particulier communiquera préalablement au service Etat Civil et à la Police Municipale les jours et heures envisagés de son intervention.

Une demande écrite est transmise à la mairie par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 24 heures avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- Les coordonnées du ou des titulaires,
- Les coordonnées de l'entrepreneur,
- La description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- Un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet devra respecter les prescriptions du présent Règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit, s'il s'agit d'une concession individuelle ou par le représentant habilité de la famille, s'il s'agit d'une concession familiale.

Elle aura une validité de 6 mois. A l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Une nouvelle demande devra être déposée.

A son arrivée, l'entrepreneur ou le particulier devra présenter toutes les pièces garantissant l'identité et l'habilitation de ses représentants. Il sera accompagné sur les lieux par un agent de la police municipale chargé de dresser un constat indiquant la nature des travaux à exécuter et précisant l'état des lieux avant et après l'intervention.

Article 35 : Dispositions spécifiques aux caveaux classiques ou monoblocs

- L'ouverture du caveau devra obligatoirement se faire par le dessus.
- Les dimensions extérieures des caveaux ne pourront excéder les limites du terrain concédé.
- Dans l'alignement, une bande inter tombe de 0,20 de largeur sera laissée sur le côté entre les caveaux.
- Le nom du concessionnaire sera inscrit sur le caveau par le constructeur.
- Les travaux souterrains en maçonnerie traditionnelle devront subir obligatoirement un traitement d'étanchéité.
- L'intérieur du caveau ne devra pas être raccordé au réseau de drainage du cimetière.

Afin de pallier les effets de pression, tout caveau monobloc devra être lesté et équipé de buses de décompression.

Article 36 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 37 : Condition d'exécution des travaux

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En raison des Fêtes de la Toussaint, tous travaux seront interdits du 25 octobre au 5 novembre inclus sauf si l'inhumation justifie la construction d'un caveau neuf.

Article 38 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées devra cesser le travail et, au moment du passage d'un convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Le cheminement des véhicules sera déterminé par la police municipale. Tout cheminement hors de ce cheminement est strictement interdit.

Les entreprises ne pourront pas utiliser le réseau électrique et les points d'eau du cimetière.

Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Au cours des travaux, les ornements funéraires disposés sur les tombes voisines ne pourront être déplacés.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les abords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins, de déposer à leurs pieds des matériaux, de détériorer ces arbres.

Article 39 : Contrôle des travaux

A l'occasion de tous travaux, constructions, réparations, ouverture de sépultures, un état des lieux sera dressé par l'agent municipal au début et lors de l'achèvement de ces travaux et qui sera visé par l'entrepreneur.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son représentant.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain approprié indûment aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Ville de Soustons, aux frais du contrevenant.

Article 40 : Responsabilité

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait engager à son encontre.

Article 41 : Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

Article 42 : Interdiction de travaux

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prestations qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

CHAPITRE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**Article 43** : Le contrat de concession

Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.



Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Article 44 : Transmission de la concession

La concession funéraire est hors commerce. A défaut de disposition testamentaire la concession revient aux héritiers naturels.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé (acte de notoriété ou livret(s) de famille du défunt) pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à un tiers étranger à la famille. Tous les actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire.

Article 45 : Droits des héritiers

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont l'époux décédé était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par écrit par le concessionnaire.

Article 46 : Rétrocession

Les concessionnaires n'auront aucun droit de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés, mais ils peuvent les rétrocéder par écrit à la Ville.

La rétrocession de terrains concédés non occupés à la Ville le sera à titre gratuit et pourra être acceptée sur décision du Conseil Municipal. En tout état de cause, les concessions rétrocédées devront être libres de tous corps. La demande écrite de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession ou de l'ensemble des héritiers.

Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire pourra autoriser le concessionnaire ou les héritiers à rechercher un acquéreur et à substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Un acte de substitution sera passé entre la Ville de Soustons et les autres parties.

**CHAPITRE 12 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

ID : 040-214003105-20200922-ARRETE20_403-AR

Article 47 : Demandes d'exhumations

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, caveau ou caveau provisoire).

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au Service Etat civil, deux jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu sauf circonstances exceptionnelles.

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, le lieu de ré inhumation ainsi que les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Au cas où s'élèverait au sein de la famille une opposition, les opérations seront ajournées et il appartiendra au tribunal de grande instance de trancher les litiges éventuels entre concessionnaires et ou héritiers.

Les demandes d'exhumation ou de réinhumation, dans des concessions, seront accompagnées des consentements écrits des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 48 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites toujours avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent de la Police Municipale qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle de l'agent de la Police Municipale, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes. Si l'identification du cercueil n'est pas possible, l'exhumation sera refusée.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrétant que les exhumations doivent avoir lieu, portes du cimetière fermées et en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires, l'accès au cimetière sera retardé pour cause d'exhumation. Le public en sera informé par un avis affiché aux portes du cimetière.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps sera faite par procès-verbal signé de l'agent de Police Municipale. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date d'inhumation et seulement après autorisation de l'Administration Municipale.



Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel du cimetière se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

Dans le cas d'opération de reprise de concession en état d'abandon, la commune pourra procéder aux exhumations nécessaires et au transfert des restes mortels à l'ossuaire du cimetière.

Article 49 : Découverte d'objets ou de bijoux

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt. Ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes sera toutefois mentionné sur le constat par l'agent de la police municipale chargé de l'opération et devra être signé par toutes les personnes présentes, dont les éventuels héritiers desdits objets.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de la police municipale et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ou de titulaire du caveau ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

Article 50 : Règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses ou caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même des outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées du cimetière. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur du cimetière devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesure d'hygiène, tous les cercueils et reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur du cimetière seront au préalable et obligatoirement mis dans des housses de transport.



Les débris de cercueil et déchets de l'opération (bois, combinaisons jetables, masques, déchets divers...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés. Ils seront dès la fin des opérations évacués par l'entreprise.

Article 51 : Réinhumation

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumer en fosse commune des corps inhumés dans une concession quinquennale, trentenaire, cinquantaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation initiale n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession définitive ou si les corps sont transportés hors de la Commune.

Article 52 : Dispositions diverses

Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière vers un autre cimetière, s'il ne possède dans ce dernier une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent l'exhumation, sur les nouvelles sépultures où sont ré inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par les services municipaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE 13 : REGLES APPLICABLES AUX REUNIONS ET REDUCTIONS DE CORPS

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

Article 53 : Réunions de corps

Les opérations de réunions de corps, comme les inhumations et les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur habilité.

Article 54 : Autorisation préalable

La réunion des corps dans un caveau ne pourra être faite qu'après accord du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, sa volonté de ne pas toucher aux corps qui y reposent.

Article 55 : Réduction de corps

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les réunions de corps.



CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU

DEPOSITOIRE

ID : 040-214003105-20200922-ARRETE20_403-AR

Article 56 : Dépositaire

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans le dépositaire dans la limite de ses disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement
- Pour les personnes décédées à Soustons dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux

L'admission d'un corps dans les dépositaires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de Soustons contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- Vérification, par le représentant du Maire, du délai prévu avant l'inhumation définitive
- Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture du dépositaire municipal est de la compétence exclusive des personnels municipaux.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille serait rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Dans les conditions prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée maximale de dépôt d'un corps dans le caveau provisoire est limitée à six mois. Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Au-delà du délai de six mois, le Maire, après avis aux familles resté sans réponse, pourra faire exhumer le corps qui sera inhumé en terrain non concédé ou incinéré après le délai réglementaire de 5 ans et le changement de cercueil, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation du défunt. Les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir. Cette dernière disposition s'appliquera également pour les urnes cinéraires déposées au caveau provisoire et non réclamées par les familles.

Le dépôt des corps au caveau provisoire donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal et payés à terme échu.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si pendant la durée du dépôt un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour effectuer l'opération, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de remédier à cette situation.

En l'absence de réponse, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé, aux frais de la famille.



Les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur du caveau provisoire, mais peuvent être déposés à l'extérieur des équipements.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré inhumations ordinaires.

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Le site cinéraire est destiné exclusivement au dépôt des cendres humaines.

Article 57 : Destination des cendres

La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 interdit désormais la conservation de l'urne funéraire dans une propriété privée, même si le défunt avait exprimé ce souhait.

L'urne contenant les cendres des personnes incinérées peut-être déposée :

- dans une case des columbariums de la commune
- dans un caveau de famille
- dans une fosse temporaire
- scellée sur une concession familiale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps.

L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant le nom patronymique, le nom marital, prénom, date de naissance et de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

L'inhumation en caveau ne pourra être réalisée que par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation.

L'entreprise mandatée par la famille devra prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil.

Le dépôt avec scellement dans une chapelle ou le scellement sur un monument funéraire familial pourra être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille ou par la famille elle-même après demande, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles. L'opération se déroulera obligatoirement sous la surveillance d'un agent municipal qui établira un constat signé par les parties.

En l'absence de choix définitif sur la destination de l'urne, celle-ci est conservée au crématorium ou éventuellement dans un lieu de culte pour une durée maximale d'un an. Au terme de ce délai, les cendres sont dispersées dans le site cinéraire du cimetière, sous la responsabilité du Maire.

Les cendres peuvent être dispersée au Jardin du Souvenir, ou en pleine nature. En cas de dispersion en pleine nature, la mairie du lieu de naissance doit être informée de la date et du lieu de dispersion.

**Article 58** : Désignation d'un cite cinéraire

Des columbariums et un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 59 : Droit des personnes à une sépulture au site cinéraire

Auront droit à une sépulture dans le site cinéraire de la commune de Soustons, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès
- de nationalité française établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune

Article 60 : Concession au columbarium

Les cases des columbariums ou les cavurnes peuvent être concédées pour une durée de 15 ans selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation. Elles sont attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 du présent règlement. Ces concessions sont renouvelables.

Elles sont concédées aux familles sur demande écrite de la famille accompagnée du certificat de crémation délivré par le gestionnaire du crématorium, où le corps a été incinéré.

Les cases des columbariums sont fermées par des portes en granit et les cavurnes sont recouvertes par une plaque de granit fournie par la Ville.

Chaque case ou cavurne pourra recevoir de 1 à 4 urnes, dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Article 61 : Inscription

Les inscriptions sur les portes des columbariums ou sur les plaques des cavurnes sont à la charge de la famille et ne pourront comporter que les nom, prénom, année de naissance et de décès, à l'exclusion de toute autre inscription. Elles seront gravées.

L'ouverture et la fermeture des cases sont à la charge de la famille (fermeture par joint au silicone) après accord préalable de l'Administration Communale et en présence de la Police Municipale.

Article 62 : Renouvellement et reprise

Les concessions en columbarium ou en cavurnes peuvent être renouvelées pour une durée de quinze ans.

Dans la période de 6 mois qui précède l'échéance de la concession, la famille sera avisée en la forme administrative et disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance pour renouveler ou renoncer.

En cas de silence d'une famille, la concession sera reprise par la Ville de Soustons, les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 12 mois après mise au dépositaire. Au-delà de ce délai les cendres seront dispersées sur le lieu réservé à cet effet.

Article 63 : Dispositions diverses

Tout dépôt ou retrait d'urne, d'une case ou d'une sépulture ne sera possible que par autorisation spéciale après demande écrite formulée par la famille auprès du Maire.

Seules les fleurs naturelles ou artificielles sont autorisées dans des vases ou des soliflores. Le terrain autour des sépultures reste la propriété de la Ville de Soustons et aucun dépôt de quelque nature (vases, pots, plaques) n'y est autorisé.

Les plantations, pots de fleurs et autres plaques ne sont pas autorisés sur le site cinéraire.

La commune, qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver l'intervention des équipes techniques pour effectuer cet entretien.

Article 64 : Lieu de dispersion des cendres

Il est entretenu et décoré par les soins de la Ville de Soustons. Les cendres sont dispersées par tout opérateur funéraire habilité.

La dispersion des cendres est réservée aux personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 65 : Entretien, Réfection

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection appartiennent à la commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases ou cavurnes concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire par le dépôt temporaire au caveau provisoire.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases ou cavurnes d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture,...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés par les services techniques de la Ville sans que ceux-ci soient tenus d'en informer les familles.



CHAPITRE 16 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

ID : 040-214003105-20200922-ARRETE20_403-AR

Article 66 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux du cimetière, de l'Etat Civil, de la Police Municipale, ainsi que les membres de leurs familles vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire des services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et dévouée. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Article 67 : Sanctions

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT FUNERAIRE MUNICIPAL

Article 68 : Pouvoirs de Police du Maire

Le Maire est investi des pouvoirs de Police Municipale au terme de l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ».

Au titre des articles L 2213-7 à L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publique ;
- d'autre part, à faire respecter et appliquer la législation et la réglementation funéraires.

Article 69 : Circonstances particulières et trouble de l'Ordre Public

Dans tous les cas où une inhumation se déroulerait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que le Maire pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.



Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

Article 70 : Vols

La ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé aux familles de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés de manière à éviter le vol.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, et après vérification des faits par l'agent municipal ou les employés assermentés, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 71 : Dégradations

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers ou par les intempéries.

Toutefois, il est demandé aux victimes des déprédations, bris, vols d'objets, de signaler ces actes malveillants à l'agent de l'Etat Civil ou à la Police Municipale afin que le Maire puisse prendre toutes dispositions qui s'imposent.

Article 72 : Mendicité et quête

Les quêtes sur les parkings du cimetière, aux portes d'entrées, ou à l'intérieur du cimetière, sont formellement interdites à moins d'une autorisation délivrée à titre spécial et exceptionnel par le Maire.

La mendicité est formellement interdite sur les parkings du cimetière, près des portes d'entrées, ou à l'intérieur du cimetière.

Article 73 : Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Article 74 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux provenant de la Ville de Soustons, sur les murs et aux portes du cimetière et plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition des graffitis...

Article 75 : Expulsion

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seraient expulsées par les agents municipaux sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 76** : Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville.

Ils doivent être remis immédiatement à l'agent municipal qui en constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

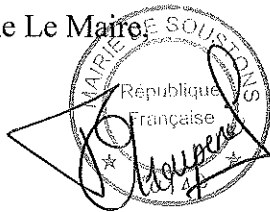
Article 77 : Application du règlement municipal du cimetière

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Gendarmerie, la responsable du service du Cimetière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière. Ampliation du présent arrêté à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
ENVOI EN SOUS-PREFECTURE
ET PUBLICATION / NOTIFICATION
LE 22/09/2020

Madame Le Maire,



Fait à Soustons, le 16 septembre 2020

Madame le Maire,



Frédérique CHARPENEL

Envoyé en préfecture le 22/09/2020

Reçu en préfecture le 22/09/2020



ID : 040-214003105-20200922-ARRETE20_403-AR